



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Courriel : ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

Unité départementale de l'Oise
Equipe 1
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

(stephanie.le-trocquer@developpement-durable.fr)
ud-oise.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 12 septembre 2022

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de création d'une unité de revalorisation des déchets à Auneuil (60)
N° d'enregistrement Garance 2022-6371

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet cité en objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint cet avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,

Patricia Corrèze-Lénéé

Copies : Préfecture de l'Oise
DREAL Hauts-de-France



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création d'une unité de valorisation des déchets
de l'entreprise Ritleng Revalorisations
à Auneuil (60)
Étude d'impact du 6 juillet 2022**

n°MRAe 2022-6371

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 12 juillet 2022 du projet de création d'une unité de valorisation des déchets sur la commune d'Auneuil, dans le département de l'Oise.

* *

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 29 juillet 2022 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 23 août 2022, Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par l'entreprise Ritleng Revalorisations, consiste à créer une unité de valorisation des déchets de plâtre à Auneuil, dans l'Oise. Ce site se trouve à proximité d'une entreprise qui réutilise le gypse issu des déchets de plâtre, et d'une autre qui récupérera le reste des déchets.

Le site s'implantera sur 1,4 hectare de terres agricoles dans une zone industrielle, en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), à environ 300 mètres d'une zone à dominante humide et à environ 1,8 kilomètre d'un site Natura 2000. Les habitations les plus proches sont situées à 250 mètres.

Le pétitionnaire s'est auto-soumis à étude d'impact au vu de ces enjeux.

Concernant les milieux naturels, une expertise écologique a été réalisée, ainsi qu'une caractérisation des zones humides.

Elle montre la nécessité d'une demande de dérogation espèces protégées pour 13 espèces d'oiseaux présentes sur le site et la destruction d'une zone humide de 12 720 m².

Des mesures de réduction et de compensation sont proposées pour les oiseaux, telles que l'adaptation du calendrier de travaux et la plantation de haies en compensation de celles détruites.

Concernant la zone humide détruite, un site de compensation de trois hectares, se situant à 1,5 kilomètre sur le même bassin versant, sera aménagé. Ce site de compensation est actuellement une terre agricole exploitée de manière intensive.

L'étude de dangers jointe au dossier met en évidence que le risque d'incendie sera circonscrit à l'enceinte du bâtiment principal.

Du point de vue des risques chroniques, le site est susceptible de générer des nuisances au niveau des rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit et trafic.

Les émissions de polluants atmosphériques liées au trafic sont estimées non significatives mais ne sont pas évaluées quantitativement.

Les rejets atmosphériques portent aussi sur les émissions de poussières liées aux opérations de déchargement et de traitement du plâtre.

L'étude d'impact précise que ces activités seront réalisées à l'intérieur du bâtiment, par ailleurs un système de captation des poussières sera mis en place sur la ligne de traitement.

Une surveillance périodique des émissions de poussières sera mise en place par l'exploitant.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques du projet, avec l'ensemble des déplacements estimé des poids lourds et véhicules légers, et de préciser les mesures à prendre en cas de dépassement des émissions de poussières par rapport aux prévisions.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.


Avis détaillé


I. Le projet de création d'une unité de valorisation de plâtre à Auneuil (60)

Le projet, porté par l'entreprise Ritleng Revalorisations, consiste à créer une unité de valorisation des déchets de plâtre à Auneuil, dans le département de l'Oise.

Le projet, d'une emprise de 1,4 hectare, se situe sur des terres actuellement à vocation agricole au sein d'une zone industrielle.



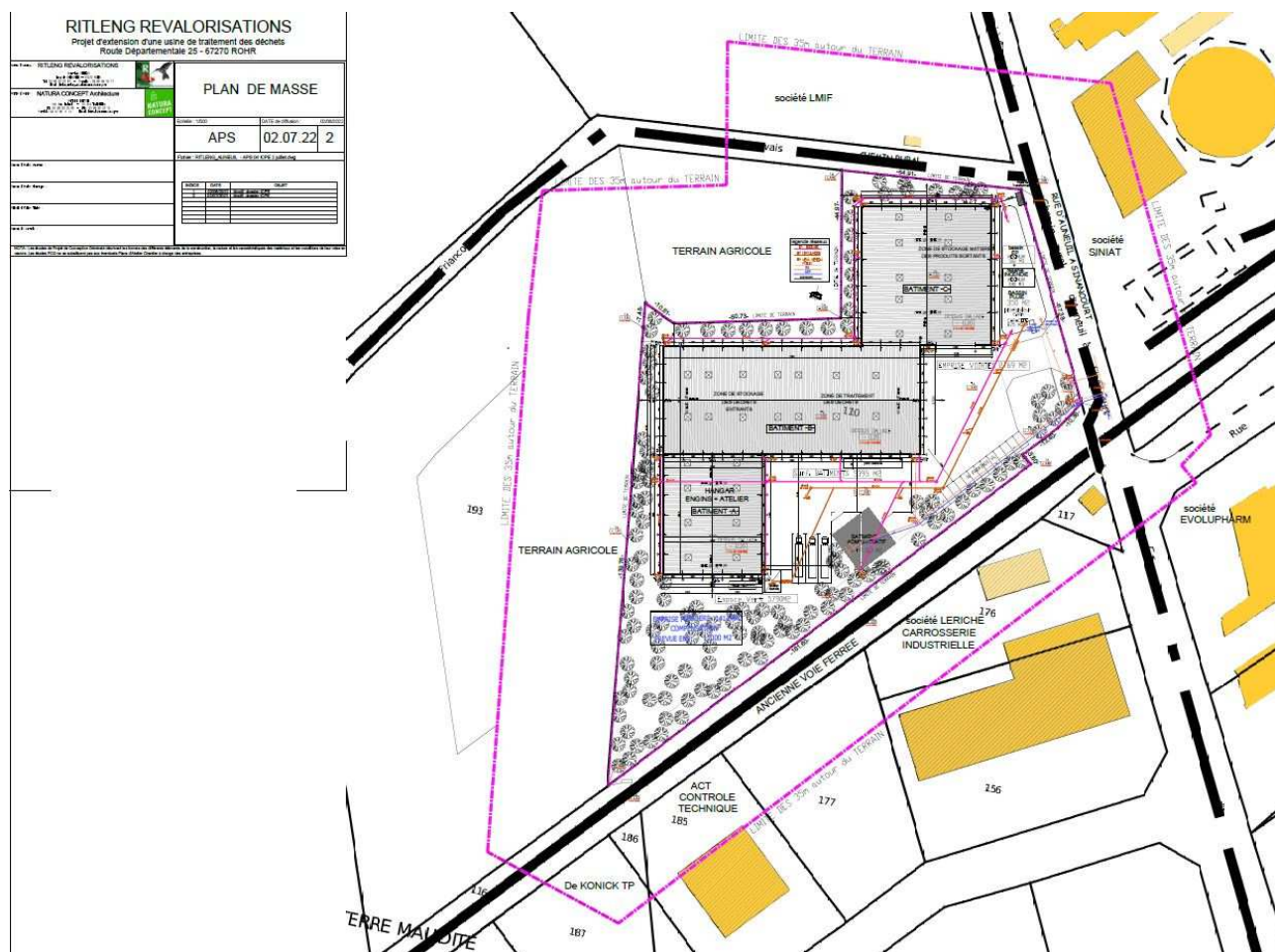
 Périmètre ICPE - Ritleng Revalorisations
Photographies aériennes 2019

0 50 100 m


Localisation du projet (source : note de présentation non technique page 5)

Le projet comprendra :

- un bâtiment principal d'environ 5 400 m² intégrant un stock de déchets de plâtre à traiter, la cabine de tri et l'ensemble de la chaîne de traitement, les stocks de produit fini (gypse), les box de refus de tri et les déchets extraits lors de l'opération de traitement, le système de filtration et de dépoussiérage de l'air, un atelier de maintenance et un hangar abritant des engins ;
- un parking ;
- un pont à bascule ;
- un bassin de rétention et une réserve incendie ;
- un bâtiment administratif ;
- un réseau de voirie pour accès aux véhicules de livraison et de chargement.



Localisation du projet (source : plan masse)

L'entreprise y traitera des déchets de plâtre, pour une capacité prévue de 650 tonnes par jour, afin d'en récupérer le gypse, qui sera utilisé par l'entreprise SINIAT, à proximité du site du projet. Un autre site présent dans la zone industrielle prendra en charge les gravats et déchets de bois extraits lors de l'opération de traitement.

Le gypse est extrait par une succession d'opérations mécaniques de broyages, criblages et concassages, l'objectif étant d'obtenir 860 kilogrammes de gypse par tonne de plâtre récupérée sur site, avec 140 kilogrammes de refus de tri.

Le présent projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale (cf. pages 45 et suivantes de la partie A « Descriptif du projet du dossier »).

Il est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2791-1 de la nomenclature des ICPE¹, qui concerne toutes les installations de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, et dont la quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 10 tonnes par jour.

Il relève de l'autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau du fait que le projet entraînera la destruction de 12 720 m² de zones humides.

Il nécessite une demande de dérogation au titre de la protection des espèces.

Le pétitionnaire s'est auto-soumis à étude d'impact en raison d'enjeux environnementaux sur le site de projet (cf. page 50 de la partie A « Descriptif du projet du dossier »).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, et aux risques technologiques et nuisances qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

De manière générale, de nombreuses études ont été menées et jointes au dossier, concernant la biodiversité, la zone humide détruite et la compensation prévue, et l'étude de dangers. Cependant, tous ces éléments ne sont pas ou peu repris dans l'étude d'impact, qui se contente souvent de faire référence aux annexes, empêchant ainsi pour le public toute compréhension simple des enjeux liés au projet et des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts qui y sont liés.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté dans un fichier séparé de 28 pages. Il contient un descriptif du projet, ainsi qu'une présentation claire de l'état initial de l'environnement et des mesures ERC² prises dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Les scénarios alternatifs sont également présentés.

L'autorité environnementale note cependant que le document ne fait pas mention de la compatibilité du projet avec les plans-programmes, et que les impacts cumulés liés aux autres projets ne sont pas présentés. Il manque également une explication sur la demande de dérogation au titre de la protection des espèces.

1) Installation classée pour la protection de l'environnement

2) Mesures de la démarche « éviter/réduire/compenser »

Le résumé de l'étude de dangers est présenté en premières pages de la partie C du dossier, qui comprend également l'étude de dangers.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec les éléments concernant la compatibilité du projet avec les plans-programmes, les impacts cumulés liés aux autres projets et la demande de dérogation espèces protégées.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme est présentée page 60 et suivantes de la partie A du dossier (Présentation du projet).

Le projet est en zone à urbaniser 1AUe du plan local d'urbanisme d'Auneuil, qui autorise les installations à usage d'activités industrielles.

Concernant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie, l'étude d'impact page 58 renvoie vers un chapitre « 5.5.3 » (en fait chapitre 5.5.2) « impacts sur les eaux superficielles » qui n'analyse pas la compatibilité avec le SDAGE.

Cependant, celle-ci est évoquée à plusieurs reprises, en lien avec la suppression de la zone humide de 12 700 m² présente sur le site du projet qui va être détruite, compensée par une zone humide créée de trois hectares sur la même commune. L'obligation de compenser la destruction d'une zone humide par la création d'une autre qui soit au minimum de la même superficie est effectivement respectée.

Il conviendrait cependant d'analyser l'ensemble des orientations et dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie afin de démontrer la compatibilité avec celui-ci, notamment concernant la gestion des eaux pluviales (disposition 3.2.6) et l'adaptation des rejets en tenant compte du changement climatique (disposition 3.3.2).

L'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, n'a pas été étudiée.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, en démontrant plus précisément sa compatibilité notamment avec les dispositions relatives aux zones humides, à la gestion des eaux pluviales et à l'adaptation des rejets en tenant compte du changement climatique ;*
- d'analyser l'articulation du projet avec le PGRI du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;*
- si besoin de faire évoluer le projet pour assurer la compatibilité avec le SDAGE et le PGRI.*

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus présents dans l'aire d'étude, présentée page 116 de l'étude d'impact, conclut à l'absence de projets et donc d'impacts, ce qui est recevable.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact, pages 19 à 23, présente la justification des choix retenus, tant liés au lieu d'implantation du site qu'à la technique utilisée.

Les quatre scénarios proposés quant au lieu d'implantation sont considérés en prenant en compte la proximité des déchets de plâtre disponibles et celle d'une entreprise (en l'occurrence SINIAT) qui réutilise le gypse produit et sont les suivants:

- l'extension du site existant de Rohr, exclue au regard de cette analyse ;
- l'implantation sur d'autres terrains dans le secteur nord, exclue également pour ce motif ;
- l'implantation sur deux parcelles (projet initial), dont le champ situé à l'ouest du site (parcelle 193) : le projet a été réduit pour n'être implanté que sur la parcelle 110, afin de préserver la biodiversité ;
- ne pas construire de nouvelle unité de valorisation de plâtre, ce qui conduirait à l'enfouissement de ces déchets et nuirait aux objectifs fixés en matière d'économie circulaire avec un recours plus important au gypse naturel.

La volonté de choisir un site proche géographiquement de la matière première nécessaire (les déchets de plâtre) et de l'entreprise qui réutilise le gypse est en soi très louable, permettant ainsi de réduire les déplacements, et ainsi, les émissions de gaz à effet de serre, mais au vu des enjeux présents en matière de biodiversité en particulier sur le site retenu, il aurait été utile de présenter les autres terrains disponibles à proximité en précisant les enjeux environnementaux qui y sont présents, afin d'établir un comparatif complet.

L'autorité environnementale recommande de joindre à l'étude d'impact une cartographie des sites disponibles à proximité de celui retenu, en précisant les enjeux environnementaux qui y sont présents, et de justifier le scénario retenu en prenant en compte les différents paramètres environnementaux.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°220013786 « Pays de Bray » et en bordure de la ZNIEFF de type 1 220030018 « Bocage d'Ons en Bray à Saint-Léger » qui signalent la présence d'espèces protégées.

Il est à environ 300 mètres d'une zone à dominante humide.

Sept sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres du projet, dont le plus proche est la zone spéciale de conservation FR2200371 « Cuesta du Bray » à environ 1,8 kilomètre (cf. annexe n°2 à l'étude d'impact pages 7 à 9).

> Qualité de l'évaluation environnementale

Une expertise écologique est présentée en annexe n°2 de l'étude d'impact. Elle comprend une étude de caractérisation de zone humide, sur les critères pédologique et floristique, page 63 et suivantes.

L'étude de la faune et de la flore est basée sur l'analyse de la bibliographie et d'inventaires de terrains réalisés de novembre 2020 à octobre 2021. Les chauves-souris ont fait l'objet d'écoutes nocturnes en avril, juillet, septembre et octobre 2021 avec enregistreur bioacoustique (annexe n°2 page 38). Les listes complètes des espèces observées sont jointes en annexes.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie, hormis que l'inventaire semble n'avoir été réalisé que sur la parcelle 110 retenue par le projet, ce qui ne permet pas de vérifier les enjeux sur l'ensemble du projet initial qui portait sur les parcelles 193 et 110.

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Habitats naturels et flore

L'inventaire des habitats, réalisé en novembre 2020, a mis en évidence sur le site une prairie humide bordée de haies, qui a été remise en culture en 2021 (photographies page 30 de l'annexe n°2).

L'analyse de la flore, réalisée en septembre 2021, a permis d'identifier neuf espèces rares, mais aucune protégée ni espèce exotique envahissante.

L'étude de caractérisation de zones humides (pages 63 et suivantes de l'annexe 2) a permis d'identifier une zone humide de 12 720m², déterminée grâce à des sondages pédologiques en 2020. Cette zone humide sera entièrement détruite lors de la réalisation du projet.

Un dossier d'incidences sur la zone humide et comprenant des mesures compensatoires est joint en annexe n°3 de l'étude d'impact. Le projet entraîne la destruction de 12 720 m² de zone humide de type prairie bocagère. Un site de compensation de trois hectares, se situant à 1,5 kilomètre, sur le même bassin versant sera aménagé. Ce site de compensation est actuellement une terre agricole exploitée de manière intensive. L'étude d'impact (page 84) indique que « 7 indicateurs associés à des fonctions identifiées comme étant associées à des enjeux majeurs sur le territoire » montrent que les gains engendrés par la compensation sont au moins équivalents à la perte qui suit la destruction de la zone humide. Ces indicateurs sont précisés dans l'annexe 3.

Faune

Concernant la faune, les résultats d'inventaires indiquent l'identification :

- d'aucune espèce d'amphibiens ni de reptiles ;
- de cinq espèces de chauves-souris (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune, Noctule de Leisler et Pipistrelle de Kuhl), toutes protégées ;
- cinq espèces d'autres mammifères, l'Écureuil roux (protégé), la Fouine, le Renard roux et le Chevreuil européen ainsi que le Sanglier (cartes pages 54 et 56 de l'annexe 2) ;
- sept espèces d'insectes, dont aucune protégée (carte page 50 de l'annexe 2) ;
- 29 espèces d'oiseaux protégées, dont deux menacées et une d'intérêt communautaire (Bondrée apivore).

Deux habitats privilégiés pour ces espèces ont été recensés : la haie qui borde la rue de Sinancourt, qui sera détruite sur une longueur de 19 mètres, et la haie proche de la voie verte.

La société Ritleng Revalorisations a dû déposer un dossier de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement pour 13 espèces

protégées d'oiseaux³.

L'étude concernant les impacts du projet sur les habitats et les espèces du site (page 86) renvoie aux annexes n°4 et n°5, en précisant que les impacts résiduels estimés après l'application des mesures sont très faibles (tableau 61). Les mesures sont précisées pages 127 à 134 de l'étude d'impact. La seule mesure d'évitement est la réduction de la superficie du projet, avec l'abandon de la parcelle 193 à l'ouest du site retenu. Comme mesures de réduction, il est prévu la suppression de l'éclairage à l'arrière des bâtiments au niveau des parcelles agricoles, pour délimiter des zones de quiétude pour les espèces, et le fait que l'arrachage des 19 mètres de haie se fera en dehors de la période de nidification. Enfin, en mesure compensatoire est prévue la plantation d'un linéaire de 480 mètres de haies en essences locales en périphérie du site, avec installation de nichoirs à oiseaux.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est présentée pages 14 et suivantes de l'annexe n°2.

L'analyse porte que sur les sept sites présents dans un rayon de 20 kilomètres et est basée sur les aires d'évaluations spécifiques⁴ des espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

L'étude conclut à l'absence d'incidences significatives, en raison de l'absence de destruction d'individus ou d'habitats des espèces dont l'aire d'évaluation recoupe le projet.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.2 Risques technologiques et nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est implanté en zone industrielle et les habitations les plus proches sont situées à 250 mètres (étude d'impact page 121), avec la présence d'un boisement entre le site et ces habitations.

L'activité du site consistera à exploiter une unité de revalorisation de déchets de plâtre. Il ne s'agit pas de déchets dangereux.

Du point de vue risques chroniques, le site est susceptible de générer des nuisances au niveau des rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit et trafic.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et des nuisances

Les risques technologiques sont abordés synthétiquement pages 66 et 109 de l'étude d'impact. Ils font également l'objet d'une étude de dangers.

3 -l'Accenteur mouchet; -le Chardonneret élégant, -la Fauvette à tête noire ; -la Linotte mélodieuse ; -la Mésange bleue ; -la Mésange charbonnière ; -la Mésange nonnette ; -le Pinson des arbres ; -le Pouillot véloce ; -le Rouge-gorge familier ; -le Roitelet à triple bandeau ; -le Troglodyte mignon ; -le Verdier d'Europe.

4 Aire d'évaluation d'une espèce.: ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Cette étude a pour but de recenser les accidents qui ont eu lieu dans des installations similaires, et de lister les risques induits par l'exploitation de cette installation, afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'évitement, la réduction ou la compensation de ces risques.

En l'occurrence, plusieurs risques sont listés dans l'étude de dangers :

- l'écoulement accidentel dû à la circulation des véhicules sur le site ;
- l'écoulement accidentel de cuves de stockage de gazole non routier ;
- incendie dans les zones de stockage de déchets de plâtre ;
- incendie dans les zones de stockage de déchets autres ;
- incendie dans l'aire de dépotage et de distribution.

S'agissant des risques accidentels, l'étude de dangers produite par l'exploitant a été réalisée selon les règles fixées par la circulaire du 10 mai 2010. Les phénomènes dangereux identifiés concernent principalement des incendies au niveau du stockage de déchets de plâtre, des alvéoles de stockage des déchets produits par la chaîne de tri (DIB et déchets de bois). Les modélisations concluent à l'absence d'effet thermique à l'extérieur des limites de propriété.

Concernant les rejets aqueux, le process ne sera pas à l'origine de rejet d'eaux résiduelles. Le site est localisé en zone humide, l'infiltration des eaux ne sera donc pas possible. L'ensemble des eaux pluviales sera rejeté dans le réseau communal après passage dans un bassin de tamponnement (les eaux pluviales de voiries seront traitées en amont du bassin via passage par un séparateur d'hydrocarbures).

Des mesures prévues pour les risques accidentels, comme, par exemple, une cuve double enveloppe avec détecteurs de fuite pour le gazole non routier, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbure, la présence d'un bac à sable et d'un kit de dépollution à proximité de la station de distribution de carburant.

Concernant le bruit, les installations de traitement étant situées dans le bâtiment, les niveaux réglementaires devraient être respectés selon le dossier.

Le trafic du site est généré par la collecte des déchets, l'expédition du gypse et l'expédition des déchets issus de la chaîne de tri (bois, carton, ferraille essentiellement).

L'étude d'impact (page 75) indique que le trafic va générer 222 trajets/jour, cela présentera un accroissement de l'ordre de 3,2% sur la RD 981 et 2,2% sur la RN 31.

Les émissions de polluants atmosphériques sont estimées non significatives mais ne sont pas évaluées quantitativement (cf. page 102 de l'étude d'impact).

Les rejets atmosphériques portent sur les émissions de poussières liées aux opérations de déchargement et de traitement du plâtre.

L'étude d'impact (page 103) précise que ces activités seront réalisées à l'intérieur du bâtiment, par ailleurs un système de captation des poussières sera mis en place sur la ligne de traitement. La solution retenue consiste à équiper le site de trois installations indépendantes. Les filtres installés permettent d'atteindre, selon l'engagement du constructeur, une concentration comprise entre 5 et 40 mg/m³. Le retour d'expérience laisse supposer des valeurs comprises entre 1 et 2 mg/m³. Toujours selon le dossier, la société Ritleng Revalorisations devrait se trouver sur la base d'un débit

de 90 000 m³/h, pour une qualité de rejet comprise entre 5 et 40 mg/h à générer un rejet compris entre 0,45 et au maximum 3,6 kg/h. Une analyse de l'air rejeté sur les poussières en sortie des systèmes de captation sera réalisée tous les semestres, pour assurer l'absence de dérive. Si ce n'est la mise en place d'une maintenance et la disponibilité des pièces de rechange en cas de nécessité, les mesures à prendre en cas de dépassement par rapport aux prévisions ne sont pas précisées.

L'autorité environnementale recommande de :

- réaliser une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques du projet, avec l'ensemble des déplacements estimés des poids lourds et véhicules légers ;*
- selon les résultats, préciser les mesures prises pour réduire les émissions de polluants atmosphériques liées au trafic ;*
- préciser les mesures à prendre en cas de dépassement des émissions de poussières par rapport aux prévisions.*